

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN JURISPRUDENTIEL  
1<sup>er</sup> – 31 septembre 2011



**Association pour la promotion du droit international\***

Centre de droit international  
15 quai Claude Bernard  
69007 LYON  
Tel : 04 78 78 73 52  
Fax : 04 26 31 85 24  
[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

---

\* Bulletin rédigé par Maria BOUTROS ABD-ELNOUR, doctorante au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

## SOMMAIRE

<b>1-</b>	<b>JURISPRUDENCE EUROPEENNE</b>	<b>3</b>
a.	Cour européenne des droits de l'homme .....	3
b.	Cour de justice de l'Union européenne .....	4
<b>2-</b>	<b>JURISPRUDENCE FRANÇAISE</b>	<b>8</b>
a.	Conseil constitutionnel.....	8
b.	Conseil d'Etat.....	9

## 1- Jurisprudence européenne

### a. Cour européenne des droits de l'homme

#### - ZONES DE CHASSE

#### CEDH, ASPAS et Lasgrezas c. France, 22 septembre 2011

La Cour européenne des droits de l'Homme a rendu le 22 septembre 2011 un arrêt dans l'affaire opposant l'association de protection de l'environnement (ASPAS) et Mme Lasgrezas à la France.

La requête concernant la première victime, à savoir l'association, a été rejetée par la Cour parce qu'au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme (la Convention), elle ne peut pas être considérée comme « victime ».

Les faits de l'arrêt sont relativement simples. La seconde requérante a été obligée « d'apporter son terrain aux zones de chasse ». En effet, selon le code de l'environnement « les propriétaires de terrains de moins de vingt hectares situés sur ces communes sont obligés d'adhérer aux ACCA et d'apporter leur terrain à ces associations de sorte que les chasseurs peuvent y pénétrer, à moins que les propriétaires ne s'y opposent en raison de leurs convictions personnelles » (§7 de l'arrêt). Elle se plaint ainsi de la violation de son droit au respect de ses biens (art. 1 du Protocole n°1 à la Convention) en raison de cette obligation d'apporter son terrain aux zones de chasse. Elle prétend aussi, en se fondant sur le droit à la liberté d'association (art. 11 de la Convention), qu'elle a été contrainte à adhérer à l'association ACCA dont les activités sont contraires à ses convictions personnelles.

Sur la première allégation, la Cour rappelle la légitimité des mesures qui ont pour objectif d'« éviter une pratique anarchique de la chasse et favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique ». Elle rappelle également qu'un rapport de proportionnalité doit être établi entre les exigences de l'intérêt général (selon l'article L.420-1 du code de l'environnement, « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général (...) ») et le droit à la propriété. La cour a conclu à la non violation de l'article 1 du protocole n°1. Elle estime que les autorités ont ménagé un juste équilibre entre intérêt général et intérêts particuliers en ce qu'elles accordent à l'intéressé bénéficiaire « d'un délai d'un an pour demander le retrait de son terrain des zones de chasse et qu'elle n'a formulé sa demande que quinze jours après l'expiration de ce délai ».

Sur la deuxième allégation, la Cour observe que l'obligation qui lui est faite d'adhérer à l'association peut à première vue sembler incompatible avec l'article 11 en raison du degré de conviction de la requérante. Toutefois, la requérante « disposé d'un délai d'un an à compter de la publication de la loi pour se soustraire de son adhésion à ladite association et qu'elle n'a pas fait usage de cette faculté » et qu'elle « a fait usage de la possibilité qui lui a été donnée de sortir des ACCA de Chourgnac d'Ans et de Tourtoirac à l'expiration de la

première période sexennale ». Partant, il n'y a pas de violation de l'article 11 de la Convention.

## - **DROIT DE PROPRIETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **CEDH, 13 septembre 2011, requête n° Requête n° 13178/05**

La CEDH a eu l'occasion, dans l'affaire *Ali Kiliç et autres c. Turquie* datant du 13 septembre 2011, d'affirmer « que si la Cour concluait à une atteinte au droit de propriété des requérants, pareille atteinte poursuivrait un but légitime et serait proportionnée au but légitime visant à la protection de l'environnement ». En l'espèce, les requérants revendiquaient leur droit au respect de leurs biens, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. En effet, ils prétendaient que « le classement de leurs biens comme zone forestière, et ce, sans le versement d'une quelconque indemnité, constitue une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leurs biens, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 ».

### **b. Cour de justice de l'Union européenne**

## - **ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIEES**

### **CJUE, 6 septembre 2011, (Affaire C-442/09)**

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt le 6 septembre 2011 sur « Les Denrées alimentaires génétiquement modifiées ». L'affaire opposait M. Bablok, Egeter, Stegmeier et Müller, et M<sup>me</sup> Klimesch à Freistaat Bayern, en présence de « Monsanto ».

Monsanto Europe produit du maïs génétiquement modifié « maïs MON 810 ». Monsanto dispose d'une autorisation, conformément à la directive 90/220/CEE, pour le mettre sur le marché. Une décision du 17 avril 2009 du « Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit (Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments) » a interdit la culture du « maïs MON 810 » et a suspendu provisoirement l'autorisation de sa mise sur le marché.

M. Bablok, un apiculteur amateur, produit du miel destiné à sa propre consommation ou à la vente et du Pollen destiné à la vente comme denrée alimentaire à proximité de terrains cultivant le « maïs MON 810 » pour des fins de recherche. Le miel produit a été affecté par le maïs en question. Selon le tribunal de première instance cela fait du miel « et des compléments alimentaires à base de pollen des denrées alimentaires soumises à autorisation » pour sa mise sur le marché (règlement n° 1829/2003). La Cour d'appel a été saisie. Celle-ci décida de surseoir à statuer et de poser des questions préjudicielles à la CJUE.

La première question était de savoir si la notion d'organisme génétiquement modifié « inclut également le matériel de plantes génétiquement modifiées (dans le cas présent, le pollen de la souche de maïs génétiquement modifiée MON 810) qui, certes, contient de

l'ADN et des protéines génétiquement modifiés (dans le cas présent, de la toxine Bt), mais qui ne possède (plus) aucune aptitude concrète et individuelle à la reproduction au moment où il est incorporé à une denrée alimentaire (miel en l'espèce) » ?

La CJUE estime que la « notion d'organisme génétiquement modifié au sens de l'article 2, point 5, du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003... doit être interprétée en ce sens qu'une substance telle que du pollen issu d'une variété de maïs génétiquement modifié, qui a perdu sa capacité de reproduction et qui est dépourvue de toute capacité de transférer du matériel génétique qu'elle contient, ne relève plus de cette notion. ».

La deuxième question était de savoir s'il suffisait « en tout état de cause, pour que l'on puisse considérer une denrée alimentaire comme un 'produit à partir d'OGM', au sens de l'article 2, point 10, du règlement [n° 1829/2003], que cette denrée alimentaire contienne du matériel provenant de plantes génétiquement modifiées qui, à un moment antérieur, a possédé une aptitude concrète et individuelle à la reproduction? ».

Selon la Cour « lorsqu'une substance telle que du pollen contenant de l'ADN et des protéines génétiquement modifiés n'est pas susceptible d'être considérée comme un organisme génétiquement modifié, des produits comme du miel et des compléments alimentaires contenant une telle substance constituent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1829/2003, «des denrées alimentaires [...] contenant [des ingrédients produits à partir d'OGM]» ».

### **CJUE, 8 septembre 2011, (affaire C-58/10 à C-68/10)**

Par un arrêté du 7 février 2008, le ministre de la culture et de la pêche français suspend « la mise en culture, en vue de la mise sur le marché, des variétés de semences de maïs issues de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 810 ». Cet arrêté a été modifié par un autre du 13 février 2008. La modification consistait à supprimer les termes « en vue de la mise sur le marché ».

Le 20 février 2008, les autorités françaises ont notifié à la Commission qu'au titre de l'article 23 de la directive 2001/18, elles ont adopté ledit arrêté. L'article 23 énonce que « lorsqu'un État membre, en raison d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après que l'autorisation a été donnée et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, a des raisons précises de considérer qu'un OGM en tant que produit ou élément de produit ayant fait l'objet d'une notification en bonne et due forme et d'une autorisation écrite conformément à la présente directive présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, il peut limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation et/ou la vente de cet OGM en tant que produit ou élément de produit sur son territoire. L'État membre veille à ce qu'en cas de risque grave, des mesures d'urgence consistant, par exemple, à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin, soient prises, y compris en ce qui concerne l'information du public... ».

Monsanto avait mis sur le marché du maïs génétiquement modifié (MON 810) en application de la directive 90/220/CEE du conseil ainsi que de la décision 98/294/CE du 22 avril. La culture et la mise sur le marché du MON 810 étant suspendues par les arrêtés de 2008, Monsanto introduit un recours en annulation desdits arrêtés devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a décidé de sursoir à statuer et de saisir la CJUE afin de lui poser certaines questions préjudicielles.

La première question était de savoir si l'article 34 du règlement 1829/2003 s'applique exclusivement au cas d'espèce, ou bien si les mesures en question peuvent être prises par un Etat en application de l'article 3 de la directive 2001/18. En réponse à cette question la Cour a affirmé que dans « des circonstances telles que celles des litiges au principal, des organismes génétiquement modifiés tels que du maïs MON 810, qui ont été autorisés notamment en tant que semences à des fins de culture, en application de la directive 90/220/CEE du Conseil, (...) et qui, dans les conditions énoncées à l'article 20 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (...) ont été notifiés en tant que produits existants, puis ont fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation en cours d'examen ne peuvent pas faire l'objet, de la part d'un Etat membre, de mesures de suspension ou d'interdiction provisoire de l'utilisation ou de la mise sur le marché en application de l'article 23 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220, de telles mesures pouvant, en revanche, être adoptées conformément à l'article 34 du règlement n° 1829/2003. »

Par ailleurs la Cour a, en réponse à la deuxième question, déclaré que « l'article 34 du règlement n° 1829/2003 n'autorise un Etat membre à adopter des mesures d'urgence que dans les conditions de procédure énoncées à l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (...) ».

La Cour souligne enfin, que pour appliquer les mesures d'urgences, l'article 34 du règlement n° 1829/2003 exige « aux Etats membres d'établir, outre l'urgence, l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ».

## - **SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **CJUE, 15 septembre 2011, (affaire C-53/10)**

Dans cette affaire, il s'agit d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de la directive 96/82/CE, du Conseil, du 9 décembre 1996 concernant la « Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses – Prévention – Distances appropriées entre les zones fréquentées par le public et les établissements où de grandes quantités de substances dangereuses sont présentes », telle que modifiée par la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2003 (la directive 96/82).

En l'espèce un litige oppose le Land Hessen à Franz Mücksch OHG. Ce dernier souhaite monter un projet sur son terrain, situé à 250 mètres d'installations exploitant des substances chimiques, à savoir du chlore, entrant dans le champ d'application de la directive 96/82. Le tribunal (allemand) étant confronté à une question d'interprétation de la directive, décide de surseoir à statuer et de poser des questions préjudicielles à la CJUE.

La première question est de savoir si l'article 12, paragraphe 1, de la directive [96/82] s'adresse uniquement aux « autorités de planification, qui sont appelées à se prononcer sur l'utilisation des sols sur la base d'une pondération des intérêts publics et privés concernés » ou s'il s'adresse aussi aux « autorités chargées de la délivrance des permis de construire, qui statuent sur la base d'une compétence liée sur l'autorisation d'un projet dans un secteur déjà aggloméré ».

La Cour note que cette obligation incombe à la fois aux autorités de planification et aux autorités publiques chargées de délivrer les permis de construire.

La deuxième question était de savoir s'il fallait interdire « l'implantation d'un immeuble fréquenté par le public » lorsque cet immeuble n'est pas séparé par une distance appropriée d'un établissement existant « où de grandes quantités de substances dangereuses sont présentes » « alors que plusieurs immeubles comparables fréquentés par le public sont déjà implantés à une distance de cet établissement qui n'est pas ou pas sensiblement supérieure, que le nouveau projet ? »

En réponse à cette question, la Cour estime que la directive n'interdit pas aux autorités compétentes d'autoriser l'implantation de tels immeubles.

## - **RESEAU ECOLOGIQUE EUROPEEN NATURA 2000**

### **CJUE, 21 juillet 2011, (affaire C-2/10)**

La CJUE a rendu un arrêt, en réponse à une question préjudicielle, concernant l'interprétation de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, et la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE. Dans sa décision, elle énonce que lesdites directives « doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation qui interdit l'installation d'aérogénérateurs non destinés à l'autoconsommation sur des sites appartenant au réseau écologique européen Natura 2000, sans aucune évaluation préalable des incidences environnementales du projet sur le site spécifiquement concerné, pour autant que les principes de non-discrimination et de proportionnalité sont respectés ».

## **- REFUS D'ACCES AUX DOCUMENTS CONTENUS DANS UNE PROCEDURE EN MANQUEMENT**

**CJUE, 9 septembre 2011, (affaire T-29/08)**

Par un arrêt du 9 septembre 2011, la CJUE a confirmé la décision de la commission du 22 novembre 2007 « confirmant le refus d'accorder l'accès à des documents contenus dans le dossier d'une procédure en manquement ouverte contre la République portugaise concernant le projet de construction d'un barrage sur la rivière Sabor (Portugal), qui était susceptible d'enfreindre la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ». Dans cet arrêt, la Cour confirme le refus d'accès audits documents au motif « qu'il porte sur des documents et des parties de documents auxquels l'accès a été refusé à la Liga para Protecção da Natureza (LPN) dans la décision SG.E.3/MIB/psi D (2008) 8639 de la Commission, du 24 octobre 2008. ». La LPN est une « association de droit portugais établie à Lisbonne (Portugal), est membre de la Plataforma Sabor Livre, qui comprend plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ayant pour objectif la protection de l'environnement ».

## **2- Jurisprudence française**

### **a. Conseil constitutionnel**

#### **- LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Nature juridique de la dénomination : « Livret de développement durable », Conseil constitutionnel, jeudi 28 juillet 2011 - Décision N° 2011-226, L Journal officiel du 29 juillet 2011, p. 12955**

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Premier ministre sur la base de l'article 37 al. 2 de la constitution pour savoir si les dispositions du code général des impôts (9° quater de l'article 157) et du code monétaire et financier (L. 112-3, L. 221-5, L. 221-6 et L. 221-27) portant sur le « livret de développement durable » était du domaine réglementaire.

Le Conseil, dans sa décision en date du 28 juillet 2011, a estimé que ressortissait «à la compétence du législateur, en vertu de ces dispositions, la création d'un produit d'épargne bénéficiant d'une incitation fiscale et que toute personne physique ayant son domicile fiscal en France peut ouvrir dans un établissement ou organisme autorisé à recevoir des dépôts ; que le choix de sa dénomination, qui ne met en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire ; que, par suite, la dénomination «livret de développement durable», mentionnée dans la demande susvisée, a le caractère réglementaire ce livret». L'intérêt de ce livret de développement durable est qu'il permet de financer des projets de développement durable.



## b. Conseil d'Etat

### - CHARGES DES PROPRIETAIRES ET DES RIVERAINS DES INSTALLATIONS A L'ORIGINE DE RISQUES

#### Conseil d'Etat, 23 septembre 2011, (affaire N° 350384)

En l'espèce, Il s'agit d'un recours, devant le tribunal administratif d'Amiens, formulé par la Société Autoimpianti Marini France en vue de l'annulation de l'arrêté du 2 avril 2010 par lequel le préfet de l'Oise a approuvé le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société Total Gaz à Ressons sur Matz. Avant de statuer sur cette demande, le président de la 4ème chambre du tribunal administratif d'Amiens a décidé, en application de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel de « *transmettre au Conseil d'État la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles L. 515-16 et L. 515-19 du code de l'environnement* ».

La Société Autoimpianti Marini France prétend que l'article L. 515-16 du code de l'environnement, est contraire aux articles 13 et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. L'article 13 portant l'égalité devant les charges publiques et l'article 6 portant aussi sur l'égalité.

Le Conseil d'Etat a affirmé que l'article L. 515-16 n'est pas contraire aux principes d'égalité devant les charge publiques et d'égalité prévus par la DDHC en ce que « les propriétaires riverains sont, au regard de l'objectif de réduction des risques provoqués par le fonctionnement de l'installation classée et des mesures qui doivent être prises à cet effet, dans une situation différente de celle de l'exploitant de l'installation » et que « si les propriétaires riverains peuvent avoir à supporter, dans les limites mentionnées ci-dessus, le coût de travaux de protection, lequel peut, au demeurant, être compensé par divers avantages fiscaux et aides publiques, il appartient en premier lieu à l'exploitant de l'installation classée de maîtriser les risques et de financer les mesures de prévention exigibles par la réglementation en vigueur et prescrites par arrêté préfectoral».

Le Conseil affirme aussi que la question posée « n'est pas nouvelle » et qu'elle « ne présente pas un caractère sérieux ». Le Conseil Constitutionnel ne peut pas donc être saisi de la question (l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067).

### - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS INCLUS DANS LES ZONES DE PARCS NATURELS

#### Conseil d'Etat, 28 septembre 2011, (affaire N° 343645)

Dans cet affaire, le maire de la Commune de la Chapelle-en-serval a délivré à la Société IF Promotion un permis de construire par arrêté datant du 30 octobre 2009, afin de

« réaliser un ensemble immobilier à usage commercial ». La construction devrait se faire au sein d'une zone incluse dans le parc naturel régional Oise-Pays de France. Sur référé du préfet de l'Oise accompagné d'une demande de suspension, le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a suspendu l'exécution de l'arrêté. La Cour administrative d'appel de Douai saisie par le maire de la Commune de la Chapelle-en-serval et par la Société IF Promotion confirma la décision du tribunal administratif. Elles saisissent donc le Conseil d'Etat, lui demandant le rejet de la décision de la Cour.

Le Conseil d'Etat affirme d'une part que l'article R. 333-3 du code de l'environnement prévoit l'établissement, pour les parcs naturels, d'une Charte comprenant « un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement, et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc ; le rapport définit les mesures qui seront mises en œuvre sur le territoire etc. ». D'autre part, le Conseil considère qu'en application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme « le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions (...) de la charte du parc naturel régional (...) ».

Selon le Conseil, « il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le juge des référés a relevé les différences qui existent entre les dispositions de la charte du parc naturel régional et celles du plan d'occupation des sols de la Commune Chapelle-en-serval quant aux règles applicables en matière d'urbanisation de la zone concernée par le permis de construire délivré à la Société IF Promotion ». Le Conseil estime donc « qu'au vu de l'importance de ces différences », le juge des référés « n'a ni commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier en estimant que le moyen tiré de ce que le plan d'occupation des sols apparaît incompatible avec certaines des dispositions de la charte du parc naturel régional était de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité du permis concerné ». Par conséquent, le Conseil rejette le pourvoi de la Commune de la Chapelle-en-serval et de la Société IF Promotion.

- **DEVELOPPEMENT DURABLE ET COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Conseil d'Etat, décision N° 336268, 24 août 2011**

Le Conseil d'Etat a annulé, le 24 août 2011, une décision du 30 septembre 2009 de la Commission nationale d'aménagement commercial (la Commission). Par cette décision, la Commission avait accordé l'autorisation à une société commerciale, la « SAS Sodichar », d'aménager un ensemble commercial dans la commune de Barjouvillle. En application de l'article L. 752-6 du code de commerce, « Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à [l'article L. 752-1](#), la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ». Selon les articles R. 752-51 et R. 751-10, le rapporteur public doit recueillir et représenter à la Commission l'avis des ministres intéressés avant d'exprimer son propre avis. Comme ladite procédure a été entachée, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Commission pour « irrégularité de nature à entraîner l'illégalité de la décision litigieuse ».